

PARC EOLIEN de Haut-Vannier

Pièce n°2

Notes de présentation Non
Technique

Juillet 2026



opale

Document rédigé par Opale

Communes de
Fayl-Billot, Pierremont-sur-
Amance & Pressigny (52)

TABLE DES MATIERES

Table des matières.....	2
I Présentation de la demande	3
I.1 Présentation du demandeur	3
I.2 Introduction du projet et contexte de la demande d’autorisation environnementale	3
I.3 Les parties-prenantes du parc éolien de Haut-Vannier	3
I.4 Contexte réglementaire	3
I.4.1 Procédure d’autorisation environnementale.....	3
II Présentation du projet.....	5
II.1 Localisation de l’installation	5
II.2 Particularités de la numérotation des éoliennes	5
II.3 Les aménagements du site	6
II.4 Caractéristiques techniques et chiffres clés.....	7
II.4.1 Production électrique.....	7
III Justification de la zone de projet et pertinence du parc éolien de Haut-Vannier	8
III.1 Choix de la zone de projet.....	8
III.1.1 Une contribution énergétique significative	8
III.1.2 La connaissance des enjeux liés à la biodiversité.....	8
III.1.3 Un projet respectueux du cadre de vie et à l’écart des enjeux patrimoniaux	9
III.1.4 Des retombées économiques pérennes pour les collectivités.....	9
III.1.5 Des mesures d’accompagnement	9
III.1.6 Les retombées économiques liées à l’exploitation du parc	9
III.2 Un projet conçu en partenariat avec les élus du territoire	9
IV Eléments clés de l’étude d’impact	10
IV.1 Particularité de la zone d’étude	10
IV.2 Milieux physiques.....	10
IV.2.1 Vents et Climat	10

IV.2.2 Géologie et risques naturels.....	10
IV.2.3 Eaux superficielles et souterraines	10
IV.3 Milieux naturels.....	10
IV.3.1 Milieux naturels inventoriés et protégés.....	10
IV.3.2 Natura 2000.....	10
IV.3.3 Habitats naturels et flore protégées.....	11
IV.3.4 Les oiseaux.....	11
IV.3.5 Les chauves-souris	12
IV.3.6 Autre faune.....	12
IV.4 Sécurité et santé publique	13
IV.4.1 Distances aux habitations.....	13
IV.4.2 Acoustique.....	13
IV.4.3 Sécurité.....	13
IV.5 Paysage et patrimoine.....	14
IV.5.1 Contexte topographique et paysager	14
IV.5.2 Cadre de vie et perceptions proches.....	14
IV.5.3 Patrimoine culturel et historique, tourisme	14
IV.6 Les prises de vue	17
V Conclusion.....	26

I PRESENTATION DE LA DEMANDE

La société « *Parc éolien de Haut-Vannier* » dépose un dossier de Demande d'Autorisation Environnementale pour la remise en exploitation d'un parc éolien sur les communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny (52).

I.1 PRESENTATION DU DEMANDEUR

La SAS Parc éolien de Haut-Vannier est la structure créée pour développer, financer, construire et exploiter le parc éolien de Haut-Vannier, situé sur les communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny (52) : elle porte les droits et obligations du projet éolien.

Elle est détenue par la société TRIG, implantée à Londres, ayant pour objet la détention et l'exploitation d'actifs dans les énergies renouvelables.

I.2 INTRODUCTION DU PROJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet éolien Haut Vannier a été initié en 2008, suite à une étude de faisabilité lancée sur l'ensemble du territoire des communautés de communes de Laferté-sur-Amance, Pays Vannier et la commune de Pressigny. Il a fait l'objet de la création d'une Zone de Développement Eolien en 2012 et, suite aux études de développement, d'un dépôt d'une Demande d'Autorisation Environnementale de 29 éoliennes en octobre 2013.

En janvier 2015, le projet a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'autorisation pour la construction et l'exploitation de 17 éoliennes de 180m bout de pale et 2.5MW de puissance unitaire. Cet arrêté a été complété par l'arrêté préfectoral n° 2288 du 5 juillet 2019 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter initiale.

Le projet a été construit entre 2020 et 2022, sous recours, et a pu être exploité jusqu'à la mi-2024.

En mai 2024, la cour d'appel a ordonné l'arrêt des éoliennes, avant de décider de l'annulation de l'autorisation d'exploiter le 30 décembre 2025.

En effet, à partir de mai 2024, l'exploitant avait 12 mois pour effectuer sa mise en conformité vis-à-vis des capacités financières et de l'avis de l'autorité environnementale ; à savoir, l'émission d'un avis MRAE, une mise à jour du document de référence sur les capacités financières du propriétaire du parc et l'organisation d'une enquête publique. La tenue de cette dernière n'ayant pas pu avoir lieu dans les délais impartis, l'autorisation d'exploiter a été annulée.

La Cour demande donc à l'exploitant de régulariser la situation administrative du parc éolien du Haut-Vannier en déposant un nouveau dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) avant le 5 mai 2027.

Plusieurs échanges avec les services de l'Etat ont permis de définir un cadre pour régulariser la situation et obtenir une nouvelle autorisation d'exploiter.

Le dépôt d'une nouvelle Demande d'Autorisation Environnementale a donc été confiée par TRIG (propriétaire du parc éolien de Haut-Vannier, ci-après désigné Maître d'Ouvrage), à la société Opale Energies Engagées.

Les élus des communes concernées et plus largement du territoire ont été informés de cette procédure de re-dépôt d'une Demande d'Autorisation Environnementale.

I.3 LES PARTIES-PRENANTES DU PARC EOLIEN DE HAUT-VANNIER

Le Maître d'Ouvrage du parc éolien de Haut-Vannier est la société TRIG.

Suite à l'annulation de l'autorisation d'exploiter, la société TRIG a mandaté, en 2026, la société Opale Energies Engagées (appelée ci-après Opale) pour assurer la coordination et la rédaction du dossier de Demande d'autorisation environnementale.

Opale est une société franc-comtoise dont le siège social est basé à Fontain (25), à côté de Besançon. Elle est spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de projets éolien, biogaz et photovoltaïque. Elle a notamment été à l'origine du développement du projet éolien de Haut-Vannier en 2008.

I.4 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Du fait de ses caractéristiques (mât > 50 m), **le projet éolien de Haut-Vannier relève du régime de l'Autorisation.**

I.4.1 PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La construction et l'exploitation d'un parc éolien relèvent de plusieurs réglementations sectorielles issues de différents codes juridiques. Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et à l'issue d'une première phase d'expérimentation lancée en 2014, un régime d'autorisation unique a été instauré à compter du 1^{er} mars 2017 : l'Autorisation Environnementale.

Cette procédure intégrée s'applique aux IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités concernées par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ainsi qu'aux ICPE soumises au régime de l'autorisation. Elle concerne également les projets soumis à évaluation environnementale qui ne relèvent, par ailleurs, d'une autorisation administrative permettant d'encadrer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Elle conduit à une décision unique du préfet de département et regroupe l'ensemble des décisions de l'État nécessaires pour la réalisation du projet relevant :

- du Code de l'Environnement : autorisation ICPE, loi sur l'eau, évaluation Natura 2000 et dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ;
- du Code Forestier : autorisation de défrichement ;
- du Code de l'Energie : autorisation d'exploiter, approbation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité ;
- du Code de l'Urbanisme : Il convient de préciser que les projets éoliens terrestres sont dispensés de permis de construire, conformément à l'article R.425-29-2 du Code de l'urbanisme. Le porteur du projet doit néanmoins démontrer la compatibilité de son projet avec les documents locaux d'urbanisme ou justifier de démarches en cours en vue de faire évoluer ces documents.

La loi « Industrie verte du 23 octobre 2023 et son décret d'application du 6 juillet 2024 ont modifié la procédure d'instruction de l'autorisation environnementale unique.

La réforme prévoit notamment une parallélisation de la phase d'examen et de la phase de consultation, appelée **"consultation parallélisée"** : l'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires de différentes instances (les communes, l'autorité environnementale, l'agence régionale de santé, la direction générale de l'aviation civile, le ministère des armées, Météo France) et la participation du public seront désormais menés de concert, à compter du dépôt par les pétitionnaires d'un dossier complet et régulier.

Des échanges avec les services de l'Etat en amont du dépôt sont fortement recommandés bien qu'ils soient facultatifs.

Dans le cadre de ce projet éolien de Haut-Vannier, plusieurs échanges ont eu lieu avec les services instructeurs de la DREAL et de la Préfecture, notamment une réunion de travail le 5 mai 2026 entre la DREAL et Opale, ainsi que plusieurs échanges d'informations préalables au dépôt du dossier.

Une fois finalisé par le pétitionnaire, le dossier de DAE est déposé auprès de la préfecture de département. Le préfet saisit alors le tribunal administratif pour désigner un commissaire-enquêteur ou une commission d'enquête. Parallèlement le service instructeur vérifie la **complétude et la régularité du dossier déposé**. Des compléments au dossier peuvent être demandés au porteur de projet.

Une fois le dossier jugé complet et régulier, **la phase d'examen et de consultation débute** :

- Phase d'examen et de consultation des services et des collectivités territoriales concernés ;
- Phase de consultation du public (3 mois) ;
- Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur :

La phase de décision intervient dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la synthèse des observations et propositions du public établie par la préfecture.

La décision d'autorisation ou de refus est prise par un arrêté préfectoral unique fixant les prescriptions applicables au titre de chacune des réglementations. La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) peut être consultée à la demande du préfet (1 mois supplémentaire est alors requis pour délivrer la décision).

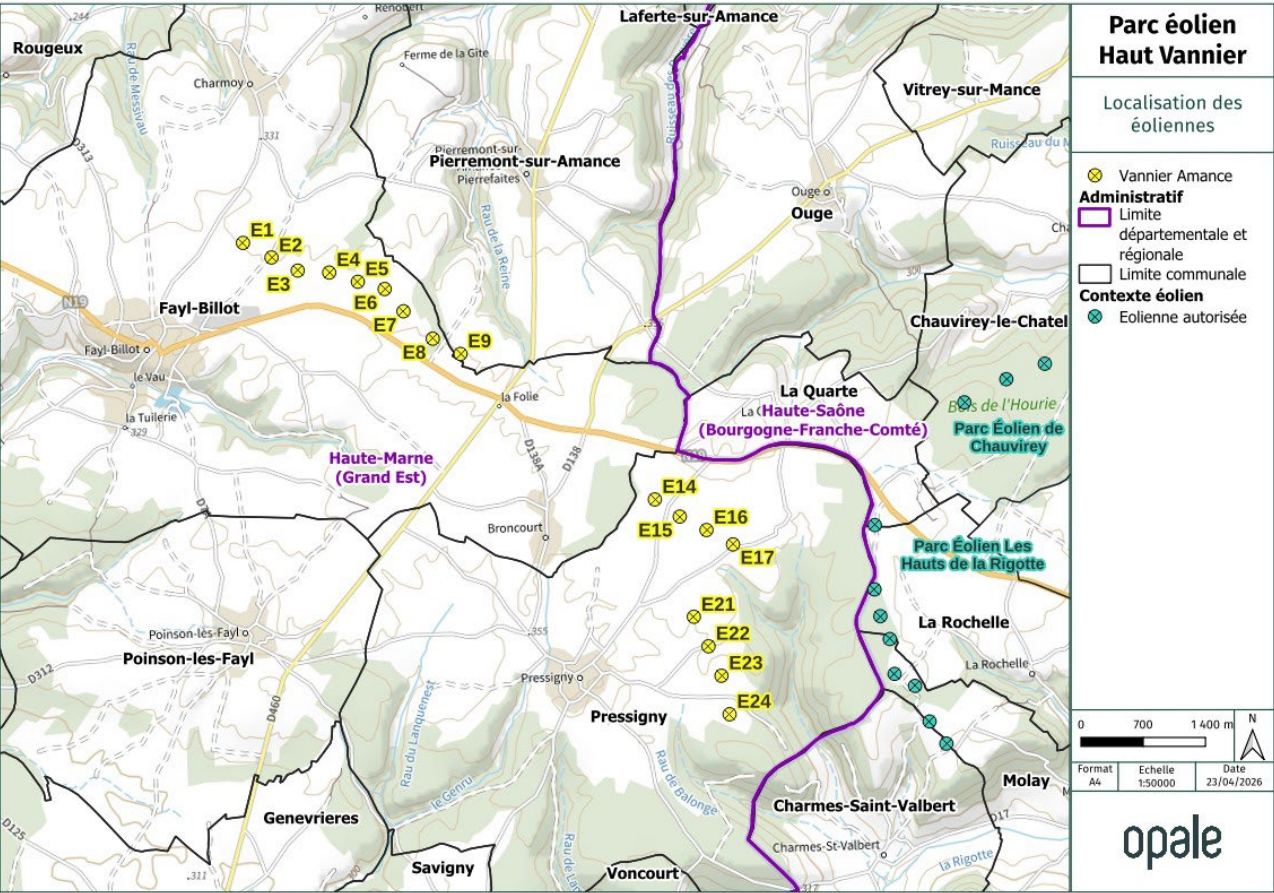
Le délai d'instruction peut être prorogé par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord.

II PRESENTATION DU PROJET

II.1 LOCALISATION DE L’INSTALLATION

Le projet de parc éolien de Haut Vannier est situé dans le département de Haute-Marne, en région Grand-Est. Il s’étend sur le territoire administratif des communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny membre de la Communauté de communes des Savoir-Faire.

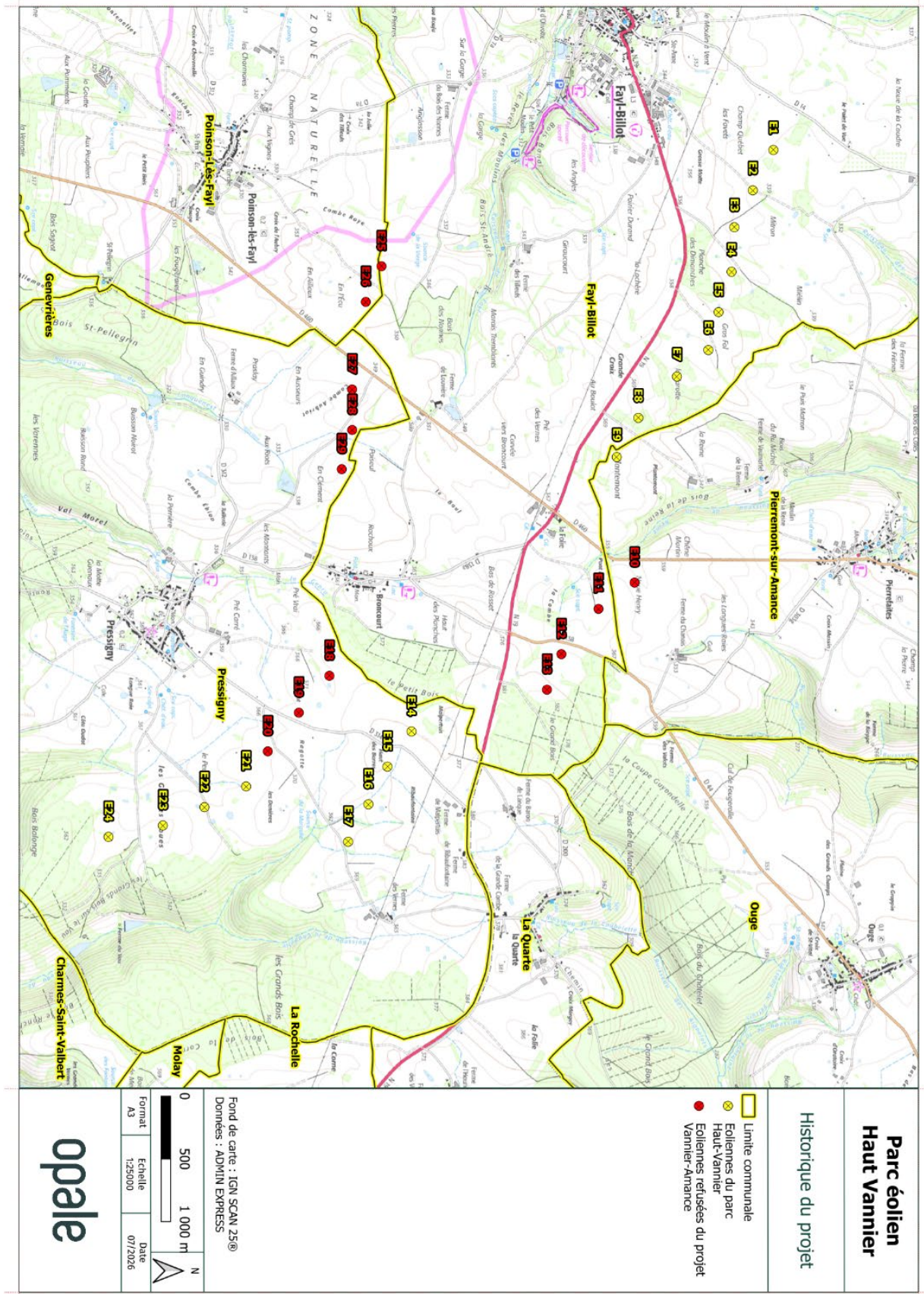
Les aménagements du parc éolien prennent place sur des parcelles agricoles, appartenant en partie aux communes de Fayl-Billot et de Pressigny.



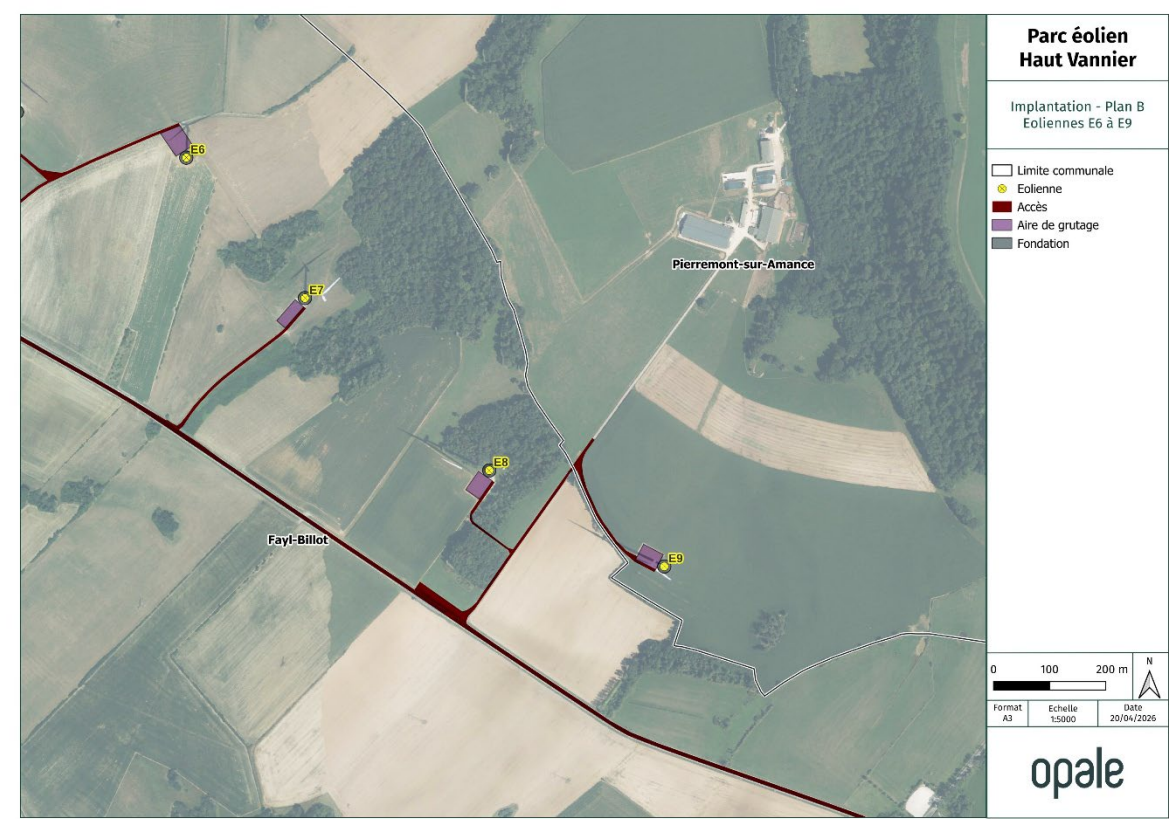
II.2 PARTICULARITES DE LA NUMEROTATION DES EOLIENNES

Le projet initial déposé portait sur 29 éoliennes. L'autorisation environnementale délivrée ne concerne finalement que 17 éoliennes. Dans un souci de cohérence avec l'ensemble des documents produits au cours de la procédure (études d'impact, avis, autorisation environnementale, suivis post-implantation et autres

documents techniques), la numérotation initiale des éoliennes a été conservée. Les éoliennes du parc sont ainsi identifiées selon la nomenclature suivante : E1 à E9, E14 à E17 et E21 à E24.



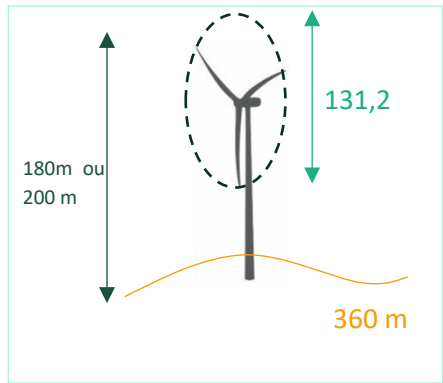
II.3 LES AMENAGEMENTS DU SITE



Aménagements du parc éolien

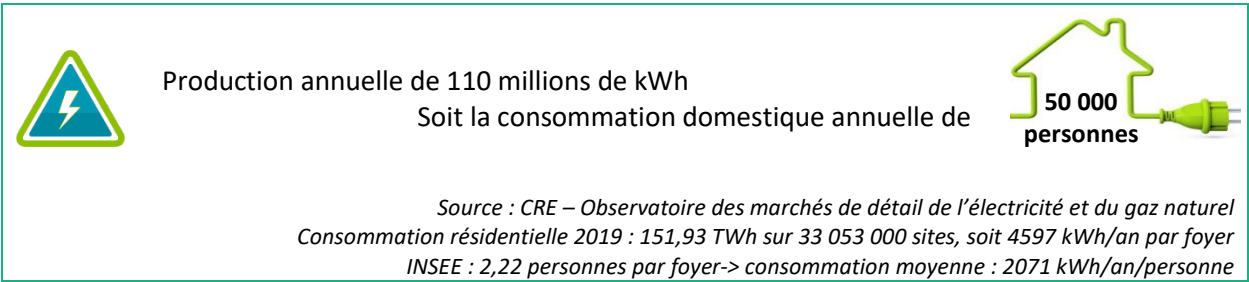
- 17 éoliennes dont :
 - 8 sur le territoire de Fayl-Billot, avec 1 éolienne sur une parcelle communale
 - 1 sur le territoire de Pierremont-sur-Amance
 - 8 sur le territoire de Pressigny, avec 2 éoliennes sur des parcelles communales
- 1 aire de grutage par éolienne ;
- Un réseau de raccordement électrique enterré ;
- Des accès s'appuyant essentiellement sur des chemins existants.

II.4 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET CHIFFRES CLES



- Puissance unitaire : 2,5 MW par machine, soit 42,5 MW pour l'ensemble du projet
- Hauteur max : 180 m en bout de pale
- Diamètre max du rotor : 131,2 m
- Altitude moyenne du site : 360m

II.4.1 PRODUCTION ELECTRIQUE

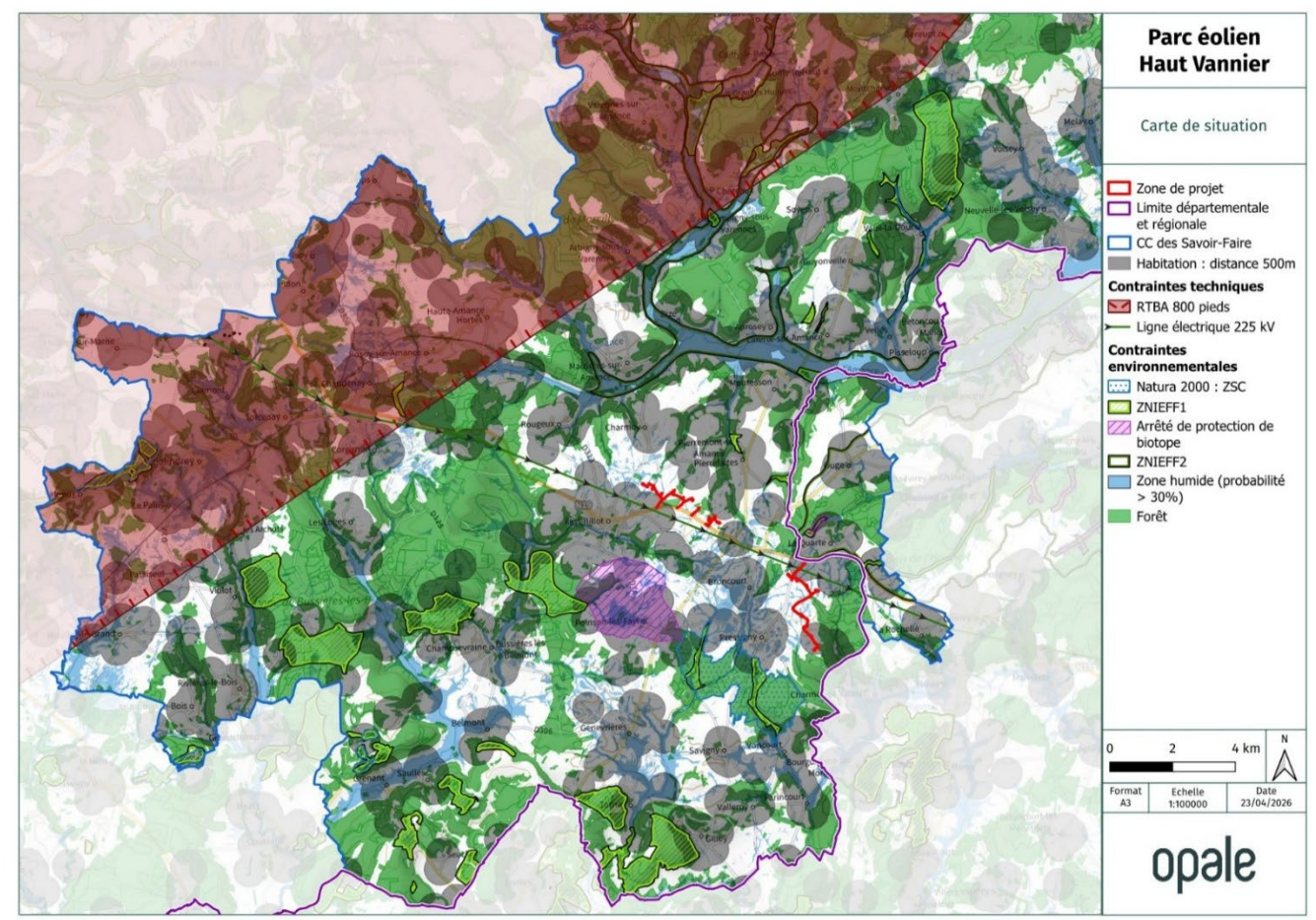


A noter que pendant la période d’exploitation du projet, la production a dépassé les prévisions, atteignant 120 millions de kWh en 2023, ce qui équivaut à la consommation électrique d’environ 54 000 personnes.

III JUSTIFICATION DE LA ZONE DE PROJET ET PERTINENCE DU PARC EOLIEN DE HAUT-VANNIER

III.1 CHOIX DE LA ZONE DE PROJET

Le choix du site d'implantation du parc éolien de Haut-Vannier résulte d'une démarche de planification engagée dès 2008 à l'échelle du territoire de la Communauté de communes Vannier-Amance. Une étude de faisabilité portant sur l'ensemble du territoire a permis d'identifier plusieurs secteurs techniquement favorables au développement de l'énergie éolienne. Ces secteurs ont ensuite fait l'objet d'une analyse multicritère approfondie intégrant les enjeux techniques, environnementaux, paysagers, patrimoniaux et humains. À l'issue de cette démarche, le secteur de Haut-Vannier a été retenu comme l'un des sites présentant le meilleur équilibre entre potentiel éolien, faisabilité technique et prise en compte des sensibilités du territoire. Cette orientation a été confortée par les études environnementales et techniques menées entre 2009 et 2013, par les échanges réguliers avec les collectivités et les services de l'État, ainsi que par son inscription au sein de la Zone de Développement de l'Éolien puis du Schéma Régional Éolien. Le projet autorisé en 2015 est ainsi l'aboutissement d'un processus de conception de plusieurs années ayant permis d'aboutir à un projet optimisé au regard des enjeux identifiés.



Carte : Contexte de faisabilité à l'échelle de la Communauté de Communes des Savoir-Faire

III.1.1 UNE CONTRIBUTION ENERGIQUE SIGNIFICATIVE

Grâce à un gisement éolien particulièrement favorable, le parc de Haut-Vannier produit chaque année plus de 110 GWh d'électricité renouvelable, avec plus de 120 GWh produits en 2023. Cette production permet d'alimenter l'équivalent de la consommation électrique (hors chauffage) d'environ 50 000 habitants et contribue aux objectifs régionaux et nationaux de développement des énergies renouvelables.

L'énergie éolienne joue un rôle essentiel dans le mix énergétique régional. En Grand Est, elle produit plus de la moitié de son électricité annuelle durant les cinq mois d'hiver, période où les besoins en électricité sont les plus élevés, tandis que la production photovoltaïque est naturellement plus faible. Elle constitue ainsi un complément indispensable aux autres sources d'énergie renouvelable.

En valorisant une ressource naturelle locale et inépuisable, le parc de Haut-Vannier contribue à la transition énergétique, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la lutte contre le changement climatique. Chaque année, sa production permet d'éviter l'émission de plus de 55 000 tonnes de CO₂ par rapport à une production équivalente issue d'une centrale thermique. Elle participe également au renforcement de l'indépendance énergétique en produisant une électricité renouvelable au plus près des besoins du territoire.

III.1.2 LA CONNAISSANCE DES ENJEUX LIES A LA BIODIVERSITE

De façon générale, le parc éolien de Haut Vannier se situe en dehors des zonages de protection et d'inventaire du patrimoine naturel : tels que les sites Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2.

Lors de sa conception, l'implantation du parc éolien avait été définie de manière à limiter les incidences sur les secteurs présentant les enjeux environnementaux les plus importants. Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement avaient été prévues en faveur de l'avifaune et des chiroptères favorables à la biodiversité et visant à garantir un impact résiduel faible à très faible.

Les suivis post-implantation réalisés lors de l'année de mise en service du parc apportent des éléments d'appréciation complémentaires sur ces incidences.

- Concernant l'avifaune, le suivi de mortalité réalisé en 2023 n'a mis en évidence aucun cadavre d'oiseau au droit des éoliennes prospectées. Les suivis avifaunistiques n'ont pas non plus mis en évidence de nidification de rapaces à proximité directe du parc, et aucune Cigogne noire n'a été observée lors des prospections réalisées sur le site.
- Concernant les chiroptères, trois cadavres ont été recensés en 2023 sur l'ensemble des 17 éoliennes du parc. Après application des formules correctives, la mortalité annuelle moyenne est estimée à 13,76 cadavres de chiroptères pour l'ensemble du parc.

III.1.3 UN PROJET RESPECTUEUX DU CADRE DE VIE ET A L'ECART DES ENJEUX PATRIMONIAUX

Le parc éolien de Haut Vannier, construit en 2022, est compatible avec les documents de planification tels que le : Schéma Régional Eolien (SRE) de Champagne-Ardenne, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est révisé en 2021, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, et l'étude paysagère de la DDT de Haute-Marne.

D'un point de vue patrimonial, le parc éolien de Haut Vannier se situe en dehors de tout périmètre de protection réglementaire d'un monument historique ou d'un site classé ou inscrit. Le site le plus proche correspond au site classé « Chêne de la Vierge » localisé en bordure de la RN19, près de la ferme de la Grande Combe à la Quarte à environ 1,2 km du périmètre du projet. De la même façon, aucun secteur sauvegardé et aucune Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) n'ont été recensés sur les périmètres d'étude éloignés et rapprochés du projet.

De manière générale, le parc éolien de Haut Vannier s'implante dans un environnement rural présentant une densité faible de population. L'étude paysagère réalisée initialement par Epure Paysage qualifiait la sensibilité paysagère du site de très faible à moyenne.

Cette étude ayant été basée sur le projet initial de 29 éoliennes, la suppression de 12 éoliennes lors de l'autorisation environnementale a permis de réduire certaines visibilité et risques d'encerclement. De plus, le parc ayant été construit en 2022, l'insertion paysagère des éoliennes est déjà assurée, le parc éolien n'entraînera donc aucune visibilité supplémentaire par rapport à la situation actuelle.

III.1.4 DES RETOMBÉES ECONOMIQUES PERENNES POUR LES COLLECTIVITES

- **Liées aux loyers des parcelles d'implantation des éoliennes**

Une éolienne génère des retombées locatives pour le propriétaire du terrain où elle est construite. Le choix de des parcelles communales pour l'implantation d'un projet éolien permet d'optimiser, pour les communes, les retombées locatives, qui est une ressource inaliénable, durant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

Ainsi, pendant la durée d'exploitation du parc éolien, prévue pour 30 ans, la commune de Fayl-Billot bénéficiera de 6 000€ de retombées locatives annuelles, et la commune de Pressigny de 12 000€/an.

- **Liées à la fiscalité**

Les revenus liés à la fiscalité sont de :

- 42 000€ pour Fayl- Billot
- 4 500 € pour Pierremont-sur-Amance
- 41 500€ pour Pressigny
- 200 000€ pour la Communauté de commune des Savoir-Faire

Soit un total de 288 000€ pour le bloc communal (communes + EPCI)

III.1.5 DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Des **mesures réglementaires** ont été définies par le précédent arrêté Préfectoral d'autorisation ; elles seront maintenues et renforcées ; notamment pour les oiseaux et les chauves-souris.

Des mesures d'accompagnement ont déjà été mises en place dans le cadre de la construction du parc.

Au moment du chantier du parc éolien, le porteur de projet participe à des actions visant à renforcer la politique de développement durable du territoire.

Pour le parc éolien de Haut-Vannier, le budget qui avait été alloué à ces mesures était d'environ 7 500€ par MW effectivement installé.

Les mesures ont été définies par les élus et réalisées lors de la construction du parc, comme par exemple

La participation au réaménagement et à la sécurisation du carrefour de la Folie : démolition des bâtiments, la création d'une aire de repos au droit du carrefour proposant un espace d'accueil et de découverte du parc éolien, la création de 1 200 m de haies, la création de 4 systèmes abreuvoir au droit des ruisseaux d'écrevisses à pattes blanches ; ou encore la création d'une mare.

III.1.6 LES RETOMBÉES ECONOMIQUES LIEES A L'EXPLOITATION DU PARC

L'activité liée à la maintenance et à l'exploitation du parc génère localement un chiffre d'affaire pour différents types d'entreprises et de métiers ; elle requiert en moyenne 1 emploi par tranche de 10MW installée. Le parc représente donc la création de quatre emplois à plein temps.

III.2 UN PROJET CONÇU EN PARTENARIAT AVEC LES ELUS DU TERRITOIRE

Depuis le début des réflexions sur ce projet éolien, les élus des communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny ont veillé à informer l'ensemble des acteurs locaux.

Plusieurs dispositifs de communication avaient alors été mis en place pour informer l'ensemble des parties prenantes : la mise en place d'un Comité de projet avec les élus concernés ou différentes actions à destination des habitants (rencontres, permanences, lettres d'information, etc.)

En 2026, les communes concernées par le parc éolien ont été informées de la procédure en cours et du dépôt prochain du dossier. Plusieurs actions d'information ont été menées sur le territoire :

- Rencontre avec les élus de la communauté de communes des Savoir-Faire et des communes de Pressigny, Fayl-Billot et Pierremont-sur-Amance le 7 mai 2026
- Dépôt du présent Résumé Non Technique en mai 2026
- Organisation d'un Comité de Projet le 9 juin 2026 pour informer les communes et Communautés de Communes du périmètre de la consultation du public, soit 6km autour du parc éolien.

IV ELEMENTS CLES DE L'ETUDE D'IMPACT

IV.1 PARTICULARITE DE LA ZONE D'ETUDE

En raison de la construction effective du parc éolien, les aires d'études ont été définies comme suit :

- la zone de projet : cette zone comprend les éoliennes, leur plateforme et leurs accès
- l'aire d'étude immédiate : bande tampon de 500m autour de la zone de projet
- l'aire d'étude rapprochée : rayon de 5km autour de la zone de projet
- l'aire d'étude éloignée : 15 km autour de la zone de projet

IV.2 MILIEUX PHYSIQUES

IV.2.1 VENTS ET CLIMAT

Lors du développement du parc, plusieurs mâts de mesures anémométriques, avaient été installés entre 2009 à 2013 pour caractériser précisément le gisement éolien au niveau de la zone de projet.

Les implantations des éoliennes ont été optimisées en tenant compte de ces directions.

La vitesse de vent, à hauteur de moyeu, est comprise entre 5,8 et 6,3 m/s en fonction de l'emplacement de l'éolienne. Cette vitesse de vent est particulièrement adaptée à la production d'énergie éolienne.

De plus, le gisement éolien a été confirmé par les premières années de production en 2022 et 2023, avec un facteur de charge supérieur à 28,5%, soit plus élevé que la moyenne nationale (26.3% en 2023). Le facteur de charge correspond à l'équivalent en temps, à une production à pleine puissance.

IV.2.2 GEOLOGIE ET RISQUES NATURELS

Les terrains géologiques sont constitués par des calcaires du Lias (Jurassique inférieur) et les niveaux gréseux du Keuper (Trias supérieur), d'âge secondaire, qui sont localement masqués par des limons argileux. Plusieurs failles d'orientation globalement Sud-Ouest/Nord-Est parcourent le périmètre concerné par le parc éolien.

IV.2.3 EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Une nappe libre et un aquifère karstique sont présents sur la zone de projet.

Les eaux souterraines, qui présentent globalement un bon état chimique en 2010, se caractérisent par une vulnérabilité moyenne aux pollutions de surface, en raison de l'absence de filtration par le sous-sol, et par une certaine sensibilité due à la présence de deux captages destinés à l'alimentation en eau potable et de cinq périmètres de protection.

Le réseau hydrographique est dominé par la présence de petits cours d'eau dont le ruisseau du Fayl situé au sud du parc éolien. Le reste du réseau hydrographique autour du parc éolien correspond à des écoulements généralement intermittents.

Une éolienne du parc se situe dans un périmètre de captage éloigné AEP.

Aucune zone humide n'est recensée sur la zone de projet, en raison de son caractère anthropique lié à la construction du parc éolien.

IV.3 MILIEUX NATURELS

IV.3.1 MILIEUX NATURELS INVENTORIES ET PROTEGES

Dans le cadre du parc de Haut Vannier, une analyse du patrimoine naturel protégé et inventorié a été actualisée afin de prendre en compte le contexte environnemental dans lequel s'insère le projet. Cette analyse montre que **la zone de projet est située en dehors de tout milieu naturel protégé.**

Les milieux naturels inventoriés ou protégés ne sont pas concernés directement par le parc éolien, les plus proches se situent à minima à 1,15 km de la zone de projet.

IV.3.2 NATURA 2000

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 a été réalisée au sein de l'aire d'étude éloignée (15 km de la zone de projet). Au total, 3 sites Natura 2000 sont compris au moins partiellement dans ce périmètre, ils correspondent tous à des ZSC et sont étudiés à la fin du volet naturel de l'étude d'impact (cf. tableau ci-dessous).

Type de site	Référence du site	Nom	Distance à la ZIP (km)
ZSC	FR2100345	RUISSEAUX DE PRESSIGNY ET DE LA FERME D'AILLAUX	1,15
	FR2100344	RUISSEAUX DE VAUX-LA-DOUCE ET DES BRUYERES	8,37
	FR2100260	PELOUSES DU SUD-EST HAUT-MARNAIS	11,62

Au vu des caractéristiques écologiques des trois ZSC étudiées, de l'implantation du parc éolien en dehors des périmètres Natura 2000, et de l'absence de nouveaux travaux et de l'application des mesures de réduction proposées lors de la réalisation du volet écologique du parc éolien, **aucune incidence notable n'est attendue sur l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.**

IV.3.3 HABITATS NATURELS ET FLORE PROTEGEES

Le parc éolien de Haut-Vannier a été construit au cours de l'année 2022. Il comprend 17 éoliennes, réparties sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny. Le secteur d'étude s'inscrit dans un paysage à dominante agricole, structuré par des cultures, des prairies exploitées et, localement, par un réseau de haies, bosquets et lisières boisées.

Des inventaires naturalistes ont été menés durant l'année 2025, ils ont permis d'inventorier les habitats naturels et de rechercher la flore patrimoniale présente au sein de la zone d'implantation et de l'aire d'étude immédiate.

IV.3.3.1 HABITATS NATURELS

L'aire d'étude immédiate s'inscrit dans un paysage agricole ouvert, majoritairement composé de cultures et de prairies exploitées. Quelques éléments naturels subsistent ponctuellement, tels que des mares, fossés, haies, fruticées et petits boisements, qui constituent les principaux éléments de diversification écologique du secteur.

Au sein de la zone de projet, les emprises correspondent principalement aux éoliennes, plateformes et voies d'accès déjà réalisées. Ces secteurs sont aujourd'hui artificialisés et bien individualisés, au sein d'un environnement agricole dominé par les grandes cultures et les prairies. La végétation a par ailleurs recolonisé certains abords des installations depuis la phase de travaux.

Aucune zone humide n'est identifiée au droit de la zone de projet, au regard des critères floristiques et pédologiques.

Le parc étant déjà construit, aucune artificialisation supplémentaire ni modification des habitats n'est attendue. Les enjeux liés aux habitats naturels et semi-naturels au sein de la zone de projet sont donc limités, et les impacts du parc sur ces habitats sont considérés comme nuls.

IV.3.3.2 FLORE

Une espèce végétale d'intérêt local, la Salicaire à feuilles d'hysope, a été observée à proximité du site, hors zone de projet, en 2009 puis plus récemment en 2015. Aucune flore patrimoniale n'a été recensée au sein de la zone de projet. Plusieurs espèces exotiques envahissantes sont présentes localement, notamment le Robinier faux-acacia. Aucun impact supplémentaire sur la flore n'est toutefois attendu, le parc étant déjà construit.

IV.3.4 LES OISEAUX

Le parc éolien de Haut-Vannier a fait l'objet de suivis avifaune post-implantation réalisés par le bureau d'études SPECIES au cours des premières années d'exploitation. Ces suivis visaient à documenter l'utilisation du site par l'avifaune en phase d'exploitation. Ils ont permis de faire des comparaisons avec les observations de l'état initial, à préciser les enjeux avifaunistiques du site et à suivre plus particulièrement certaines espèces sensibles à l'éolien, notamment le Milan royal.

Ainsi, durant l'année 2023 des inventaires naturalistes ont été réalisées, couvrant l'ensemble du cycle biologique annuel de l'avifaune, avec des investigations en période hivernale, en migration prénuptiale, en période de reproduction et en migration postnuptiale.

Des investigations complémentaires ont été menées en 2024 et 2025, portant principalement sur la période de reproduction et la migration postnuptiale, avec une attention particulière portée au Milan royal et à la Cigogne noire.

Lors de ces campagnes complémentaires, les autres espèces patrimoniales ou à enjeu contactées au cours des prospections ont également été notées. Ces compléments d'inventaire permettent ainsi de vérifier la permanence de certains enjeux identifiés en 2023, de préciser l'utilisation du site par les espèces sensibles à l'éolien.

IV.3.4.1 IMPACT SUR L'AVIFAUNE

Les principaux impacts potentiels d'un projet éolien sur les oiseaux concernent :

- La destruction accidentelle d'individus lors des travaux ;
- Le dérangement lié aux activités de chantier ;
- La perte d'habitats d'espèces (par destruction ou altération) ;
- Le risque de collision avec les éoliennes en phase d'exploitation ;
- L'effet barrière qui peut entraîner une modification des déplacements des individus.

Dans le cas du parc éolien de Haut Vannier, aucun nouvel aménagement n'est prévu dans le cadre de la présente Demande d'Autorisation Environnementale. Les éoliennes, plateformes, accès et équipements connexes étant déjà construits, aucune phase de travaux lourds n'est attendue. **Les incidences liées au chantier, telles que la destruction accidentelle d'individus, le dérangement temporaire ou la destruction d'habitats, sont donc jugées nulles. Aucune perte supplémentaire d'habitat n'est attendue.** Les inventaires réalisés au cours des trois années de suivi ont été conduits en présence du parc éolien construit, les habitats utilisés par l'avifaune, notamment les haies, prairies bocagères, lisières et milieux ouverts agricoles, sont maintenus et conserveront leur fonctionnalité écologique actuelle.

Les mesures d'évitement et de réduction prévues initialement lors du dépôt de 2014 ont été respectées. Elles sont aujourd'hui complétées par une actualisation des mesures de réduction, notamment en faveur des rapaces et des grands voiliers, afin de limiter le risque de collision en phase d'exploitation.

En phase d'exploitation, le risque de collision concerne principalement les espèces de grande envergure ou utilisant régulièrement les hauteurs de vol compatibles avec le rotor, telles que le Milan royal, le Milan noir ou la Cigogne blanche. À l'inverse, les passereaux évoluant majoritairement à faible hauteur au sein des haies, prairies et cultures de la zone de projet présentent une sensibilité plus limitée à ce risque, bien que leur présence justifie le maintien des habitats fonctionnels identifiés.

Afin de limiter l'attractivité immédiate des abords des éoliennes pour l'avifaune, notamment les rapaces en chasse, **l'enherbement au pied des machines devra être maîtrisé.** Cette mesure vise à éviter le développement d'une végétation favorable aux micromammifères et, par conséquent, à limiter l'attractivité de ces secteurs comme zones de chasse.

En complément, **des systèmes de détection automatique seront mis en place sur certaines éoliennes afin de réduire le risque de collision pour les rapaces, en particulier le Milan royal, notamment en période de migration automnale.** Ces dispositifs permettront d'adapter le fonctionnement des machines en présence d'individus à risque. Un suivi de mortalité sera réalisé durant la phase d'exploitation du parc éolien, afin de vérifier la bonne efficacité de cette mesure en faveur de l'avifaune. Au besoin, le fonctionnement du dispositif pourra être ajusté en fonction des résultats de suivis d'activité postérieurs à la mise en service du parc.

Ainsi, compte tenu de l'absence de nouveaux travaux, du maintien des habitats existants, des mesures d'évitement déjà intégrées lors de la conception du parc et des mesures de réduction actualisées, les impacts résiduels attendus sur l'avifaune sont limités. Les mesures retenues permettent de limiter significativement les risques de dérangement et de mortalité par collision.

En conclusion, le projet aura des impacts résiduels très faibles à faibles sur l'avifaune. Ces niveaux d'impacts résiduels sont non significatifs.

IV.3.5 LES CHAUVES-SOURIS

Le parc éolien de Haut Vannier a fait l'objet d'inventaires chiroptérologiques au sol et en altitude, par le bureau d'études SILVA Environnement au cours des premières années d'exploitation. Ces investigations ont permis de préciser la diversité spécifique et les niveaux d'activité chiroptérologique relevés sur le secteur du projet.

Au cours de l'année 2023, une première campagne complète a été réalisée, couvrant les principales phases d'activité annuelle des chiroptères, avec des écoutes au sol et des écoutes en altitude à hauteur de nacelle.

Des investigations complémentaires ont ensuite été menées en 2024 et 2025, principalement fondées sur des écoutes passives au sol et en nacelle, afin de compléter la lecture acquise en 2023. Ces suivis visent à apprécier la permanence des niveaux d'activité observés, à mieux caractériser la variabilité interannuelle et à préciser l'utilisation du site par les espèces les plus sensibles au risque éolien.

IV.3.5.1 L'IMPACT SUR LES CHAUVES-SOURIS

Les effets potentiels d'un projet éolien sur les chauves-souris concernent essentiellement :

- la destruction accidentelle d'individus lors des travaux (en lien avec l'abattage d'arbres gîtes) ;
- la perte d'habitats d'espèces (habitats de chasse et de transit ; gîtes arboricoles) ;
- le risque de collision avec les éoliennes en phase d'exploitation.

Lors de la Demande d'Autorisation Environnementale initiale de 2014, des mesures d'évitement et de réduction avaient été définies en faveur des chiroptères et respectées lors de la construction du parc. Elles visaient notamment à éviter les principaux axes de déplacement identifiés pour les espèces patrimoniales sensibles, les axes de déplacement secondaires ou potentiels, les territoires de chasse avérés, ainsi que les secteurs de chasse privilégiés en lisière des massifs forestiers. Un plan de bridage avait également été mis en place pour les éoliennes les plus sensibles, notamment celles situées à proximité d'éléments arborés tels que les haies, bosquets et boisements.

Dans le cadre de la présente DAE, les aménagements du parc éolien sont déjà en place. Aucune nouvelle emprise, création d'accès, fondation ou intervention sur les habitats naturels n'est prévue. **En conséquence,**

aucune perte d'habitat, aucun dérangement lié à une phase de travaux et aucune destruction accidentelle d'individus en phase chantier ne sont attendus. Les incidences associées à la phase travaux sont donc considérées comme nulles.

En phase d'exploitation, le risque de collision et de barotraumatisme demeure en revanche possible, en particulier pour les espèces de haut vol et/ou migratrices, telles que les noctules et la Pipistrelle de Nathusius. La Pipistrelle commune, régulièrement contactée en altitude bien qu'elle exploite aussi fortement les lisières et milieux arborés, peut également être concernée. **Afin de tenir compte des résultats des suivis récents, une actualisation de la mesure de bridage est proposée et portera sur l'ensemble du parc éolien.** Un suivi acoustique de l'activité chiroptérologique ainsi qu'un suivi de mortalité seront réalisés afin, le cas échéant, d'ajuster le bridage en place et de s'assurer de son efficacité pour les chiroptères.

Ainsi, les mesures d'évitement déjà intégrées à la conception du parc, associées à l'actualisation des mesures de réduction en phase d'exploitation, permettent de réduire significativement les risques d'impact sur les chiroptères. Les impacts résiduels sont jugés faibles à très faibles, ces impacts résiduels sont non-significatifs sur les chiroptères.

IV.3.6 AUTRE FAUNE

Concernant les mammifères terrestres, les inventaires de 2025 confirment la présence d'un cortège d'espèces communes et relativement ubiquistes, principalement représentées par le Chevreuil, le Sanglier, le Lièvre, le Renard roux, le Blaireau européen et le Ragondin. Ces espèces utilisent la zone de projet et ses abords essentiellement pour l'alimentation, le transit ou l'exploitation ponctuelle des milieux agricoles, prairiaux et boisés. Aucun enjeu particulier n'est identifié au droit de la zone de projet pour ce groupe.

Pour les reptiles, aucune espèce n'a été observée lors des inventaires complémentaires de 2025.

Les amphibiens sont principalement associés aux milieux aquatiques et humides périphériques. Les relevés de 2025 confirment la présence de plusieurs espèces dans les mares agricoles, fossés et ruisseaux forestiers. En revanche, aucune espèce n'a été relevée au sein même de la zone de projet, qui ne présente pas de point d'eau favorable à leur reproduction. Les enjeux liés aux amphibiens sont donc localisés en périphérie, au niveau des mares, fossés, ruisseaux forestiers et boisements associés.

Concernant l'entomofaune, aucun enjeu particulier n'a été mis en évidence au droit de la zone de projet pour ce groupe.

Enfin, les inventaires spécifiques réalisés en 2025 ont mis en évidence une population importante d'Écrevisse à pattes blanches dans le Bois de Balonge, au niveau de la partie forestière du ru des Ongles, uniquement à l'aval de la chute d'eau. Cette population est localisée à distance de la zone de projet, à environ 1 600 m à l'aval de l'éolienne E21. Les milieux agricoles proches des aménagements, les fossés temporaires et les mares agricoles ne présentent pas de conditions favorables à cette espèce.

Aucune perte d'habitat liée au parc éolien n'est attendue, celui-ci étant déjà construit. Les éoliennes en place n'entraînent donc aucune incidence nouvelle sur les différents groupes évoqués précédemment. Les habitats présentant les principaux enjeux sont localisés au sein de l'aire d'étude immédiate de 500 m ou à une échelle plus large, en dehors des emprises aménagées du parc.

De même, les risques de mortalité accidentelle en phase chantier sont nuls, en l'absence de nouveaux travaux.

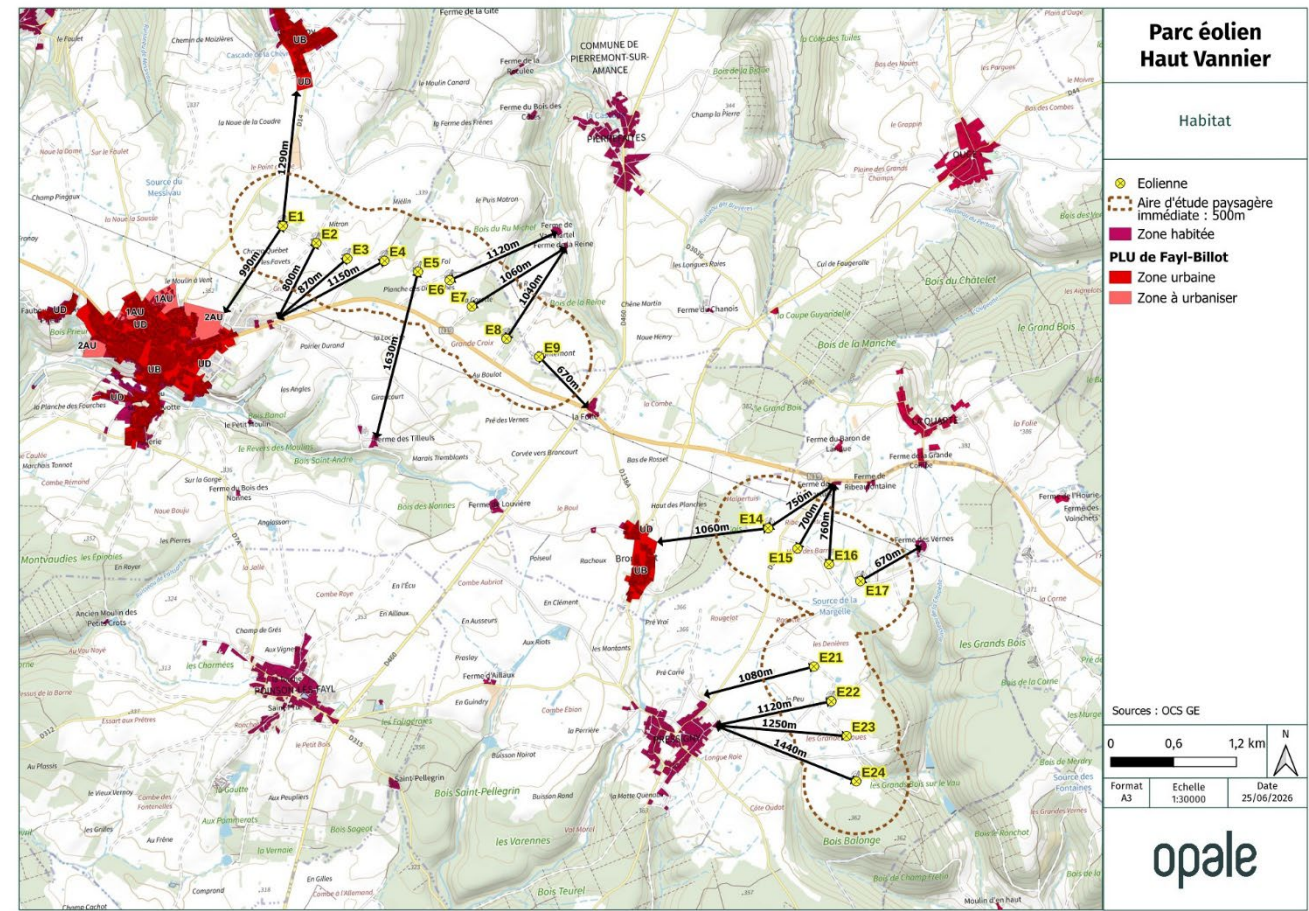
Le parc éolien aura donc un impact non significatif sur ces espèces et ne sera pas de nature à remettre en cause le maintien de leurs populations dans un état de conservation favorable.

IV.4 SECURITE ET SANTE PUBLIQUE

IV.4.1 DISTANCES AUX HABITATIONS

. Les communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny, ainsi que les autres communes de l'aire d'étude immédiate, sont des communes rurales.

Conformément à la législation, une distance supérieure à 500 m est respectée entre les éoliennes et les premières habitations. L'implantation réalisée va au-delà de la réglementation puisque que toutes les habitations sont situées à plus de 670 m de l'éolienne la plus proche.



Carte des distances des éoliennes aux habitations les plus proches

IV.4.2 ACOUSTIQUE

Plusieurs études et campagnes de mesures acoustiques ont été effectuées à différentes phases du projet éolien.

Avant la construction des éoliennes, celles-ci ont permis :

- de caractériser l'état acoustique initial dans les communes riveraines ;
- de modéliser l'impact sonore des futures éoliennes
- d'élaborer les plans de bridages nécessaires pour respecter les critères réglementaires en tout point d'étude.

Après la construction et la mise en service des éoliennes, les études réalisées avaient pour but de vérifier l'efficacité des plans de bridages, et en cas de non-conformité, de les renforcer pour garantir un respect strict de la réglementation.

Dans le cadre de cette nouvelle Demande d'Autorisation Environnementale, une étude de synthèse a été réalisée.

Celle-ci compile l'ensemble des données obtenues lors des campagnes de mesures acoustiques (avant construction, après construction avec éoliennes à l'arrêt ou en fonctionnement), dans le but de calibrer un nouveau modèle de simulation, pour qu'il reflète au mieux la réalité. A l'aide de ce nouveau modèle, les contributions sonores des éoliennes ont été recalculées et les plans de bridage des éoliennes ont été ajustés, afin d'assurer le respect de la réglementation, quelles que soient les conditions de vent (vitesse et direction), et en tout point du voisinage du parc éolien, de jour comme de nuit.

A la suite des échanges avec les élus des communes, plusieurs points de simulation acoustique ont été ajoutés afin de mieux rendre compte de l'impact acoustique sur le parc.

Après remise en service des éoliennes, une ou plusieurs études acoustiques seront à nouveau réalisées afin de vérifier le strict respect de la réglementation. Ces études consisteront en des mesures alternées du bruit résiduel (éoliennes à l'arrêt) et du bruit ambiant (éoliennes en fonctionnement), au voisinage du parc éolien. En cas de non-conformité, les plans de bridages acoustiques seront ajustés pour garantir le respect des exigences réglementaires.

IV.4.3 SECURITE

Lors du dépôt initial du projet en 2014, des consultations ont été menées auprès des autorités compétentes afin d'identifier les éventuelles servitudes et contraintes au niveau de la zone de projet. Ces échanges ont permis de définir l'implantation des éoliennes respectant l'ensemble des contraintes, notamment celles de l'aviation civile et militaire, du ministère des Armées, et des servitudes liées aux réseaux (routier, électrique, de gaz, radioélectrique, notamment).

Aucune modification sur l'implantation ni sur le type d'éoliennes ne sera apportée dans le cadre de cette nouvelle Demande d'Autorisation Environnementale. Par conséquent, les conclusions des consultations de 2014 restent valables.

Une **étude de dangers** a été réalisée conformément à la réglementation ICPE et suivant le guide technique validé par l'INERIS. L'étude s'appuie sur différents scénarios de risques (chute, projection, effondrement, incendie, etc.), définis sur la base du retour d'expérience de nombreux parcs éoliens, ainsi qu'à l'aide des résultats de l'analyse préliminaire des risques (qui recense les différentes causes possibles et les mesures de sécurité mises en place pour y répondre). Au regard de cette étude, il apparaît que les mesures de maîtrise de risques mises en place sur l'installation sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour chacun des phénomènes dangereux retenus dans l'étude de dangers. **L'étude conclut donc à l'acceptabilité du risque généré par le projet de parc éolien de Haut-Vannier.**

IV.5.1 CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE ET PAYSAGER

Le parc éolien de Haut Vannier est implanté sur les communes de **Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny**, dans le département de la **Haute-Marne (52)**. Il se compose de **17 éoliennes**, installées au sein d'un paysage rural ouvert, marqué par la présence de grandes parcelles agricoles, tout en conservant localement des composantes bocagères.

Le parc s'inscrit dans l'entité paysagère de la **Haute-Marne méridionale**, et plus précisément dans la sous-entité de **l'Apance-Amance**. Ce territoire se caractérise par des reliefs structurés, entaillés par plusieurs vallées, notamment celles du **Salon**, de **l'Amance** et de **l'Ougeotte**. Ces vallées participent à l'organisation du paysage et contribuent à la diversité des ambiances paysagères observées.

L'entité de l'Apance-Amance présente ainsi une mosaïque de milieux de qualité, associant vallées, boisements, prairies, structures bocagères et plateaux agricoles. C'est au sein de ces espaces de plateau, davantage ouverts et cultivés, que s'insère le parc éolien de Haut Vannier.

IV.5.2 CADRE DE VIE ET PERCEPTIONS PROCHES

Le parc éolien de Haut Vannier est implanté sur les communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny. Il comprend 17 éoliennes réparties en deux ensembles, au sein d'un paysage de plateau agricole ouvert, faiblement vallonné, structuré par les grandes cultures, quelques boisements ponctuels et des infrastructures marquantes telles que la RN 19 et une ligne haute tension.

Dans ce contexte, les perceptions du parc sont principalement possibles depuis les secteurs ouverts du plateau, en particulier en sortie de bourg et le long de certains axes de déplacement. Les communes les plus proches concernées par ces perceptions sont notamment Pressigny, Poinson-lès-Fayl, Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et La Quarte. Depuis les centres-bourgs, les vues sur le parc restent toutefois plus limitées, du fait de la configuration du bâti, de la présence de la végétation et de l'organisation des rues.

Depuis les unités paysagères périphériques, en particulier l'Apance-Amance et le secteur de Bourguignon-lès-Morey, les visibilitées du parc sont plus ponctuelles et dépendent fortement du relief et des masques boisés. Des vues peuvent notamment exister depuis certains points hauts, par exemple à Maizières-sur-Amance et Laferté-sur-Amance, tandis qu'elles demeurent globalement plus limitées dans les secteurs plus encaissés ou boisés.

Par ailleurs, pour assurer la sécurité de la navigation aérienne, les éoliennes sont équipées d'un **balisage lumineux**. Le balisage des éoliennes du parc éolien sera conforme à la réglementation en vigueur.

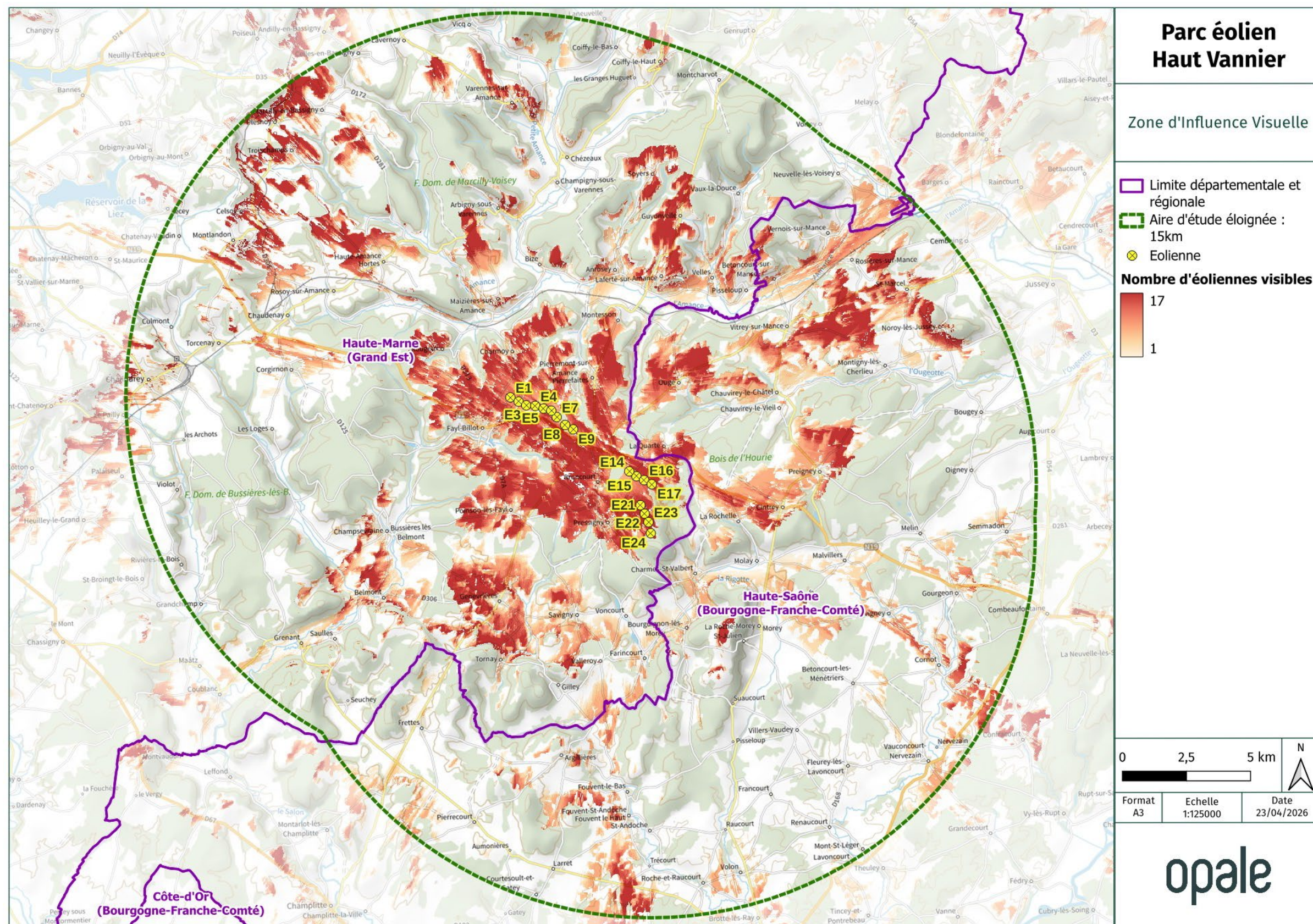
IV.5 PAYSAGE ET PATRIMOINE

IV.5.3 PATRIMOINE CULTUREL ET HISTORIQUE, TOURISME

À l'échelle rapprochée, le patrimoine recensé comprend 10 monuments historiques et un site classé, dont le Chêne de la Quarte, les églises de Fayl-Billot et de Pressigny, ainsi que plusieurs monuments situés sur les communes d'Ouge, Rougeux, Savigny, Poinson-lès-Fayl, La Rochelle et Maizières-sur-Amance.

De manière générale, les visibilitées du parc éolien depuis ces éléments patrimoniaux sont faibles à limitées. Elles sont le plus souvent atténuées, voire empêchées, par la topographie, les boisements, le bâti ou l'orientation des vues. Quelques covisibilitées ponctuelles peuvent exister depuis certains secteurs ouverts, en particulier en périphérie de bourg, le long des axes de déplacement ou depuis certains points hauts, notamment à Fayl-Billot, Pressigny et Maizières-sur-Amance.

À l'échelle éloignée, malgré la présence de nombreux monuments historiques, de sites classés ou inscrits et de deux sites patrimoniaux remarquables (Langres et Champlitte), les perceptions du parc restent très limitées en raison de la distance, du relief, de la végétation et du contexte bâti. Dans l'ensemble, les enjeux patrimoniaux et de covisibilité avec le parc éolien de Haut Vannier apparaissent donc globalement faibles à modérés.



Carte des perceptions visuelles du projet de Haut-Vannier

IV.6 LES PRISES DE VUE

Les **photomontages** donnent une vision objective et réelle du parc éolien à partir d'un point précis. La sélection des points de vue vise à définir les lieux fréquentés et représentatifs du paysage quotidien : zones d'habitations, routes principales, points de vue reconnus, sites d'intérêt patrimonial et touristique.

Dans le cadre du parc éolien de Haut Vannier, les éoliennes étant aujourd'hui déjà construites et présentes dans le paysage, la réalisation de photomontages n'a pas été nécessaire pour apprécier l'insertion paysagère du parc. Afin d'illustrer sa place actuelle dans le paysage, **des photographies ont été réalisées depuis différents points de vue représentatifs des perceptions du paysage quotidien.**

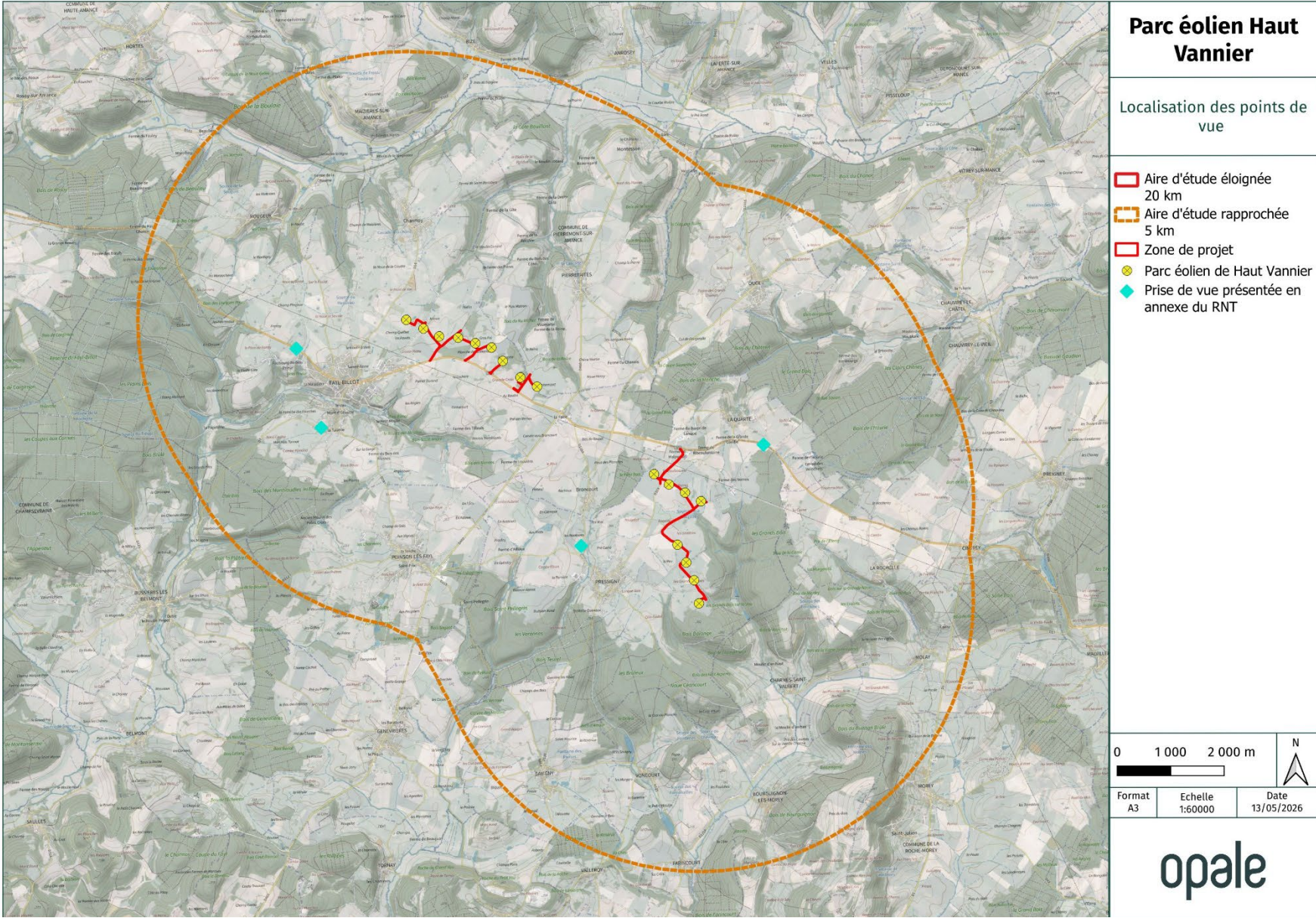
Les points de vue présentés correspondent principalement à ceux qui avaient été définis lors du dépôt initial du parc éolien. Quelques ajustements ont toutefois été effectués afin de mieux représenter la configuration actuelle du parc, désormais composé de **17 éoliennes**, contre **29 éoliennes** lors du dépôt initial. Ainsi, **30 photographies** ont été réalisées au total, elles sont consultables dans le Cahier des photographies, annexé au volet paysager de l'étude d'impact.

4 sont présentées ci-après pour illustrer les vues dans l'aire d'étude rapprochée.

Chaque présentation de point de vue propose :

- Une première page avec des cartes de localisation du point de vue et de repérage par rapport au parc éolien à plusieurs échelles, des caractéristiques techniques liées à la prise de vue, et la prise de vue en 120° ;
- Les pages suivantes montrent les prises de vue 50° sur un format A3, de façon à s'approcher de la vision humaine.

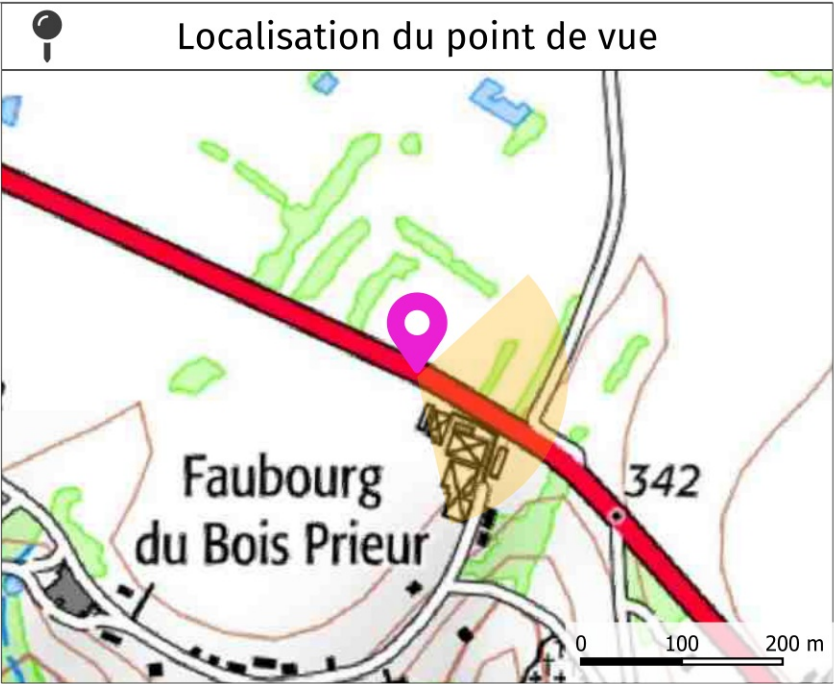
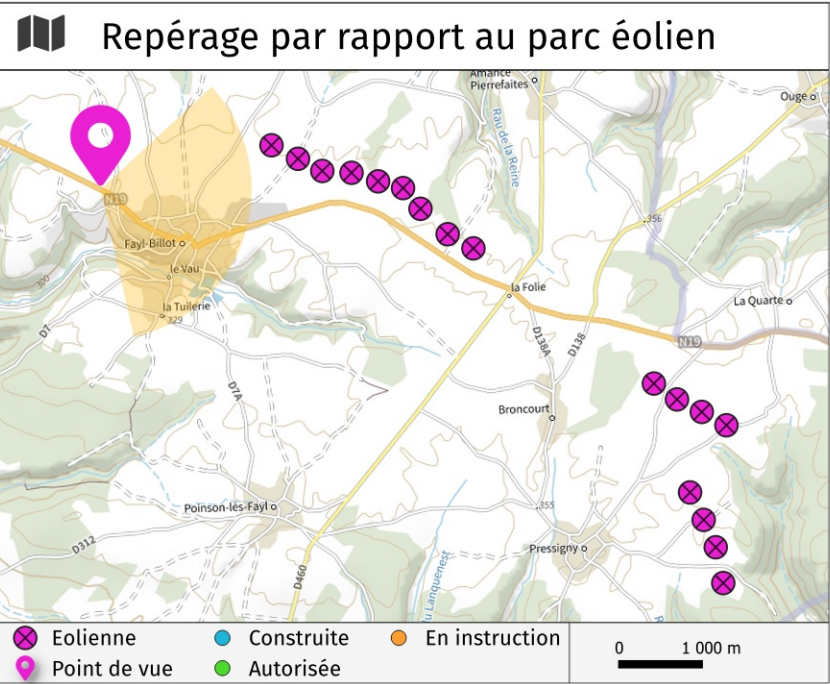
Nota Bene : Pour rendre compte de la perception terrain, la distance de lecture des prises de vue réalisée dans un angle de 50° et présentés au format A3 paysage est de 42 cm.



Carte de localisation des prises de vues présentées dans les pages suivantes

N°1 - Fayl-Billot : RN19 Entrée de Fayl Billot

Coordonnées GPS	5°35'16,6"E 47°47'18,2"N
Distance à l'éolienne la plus proche	2140m



Angle 120°



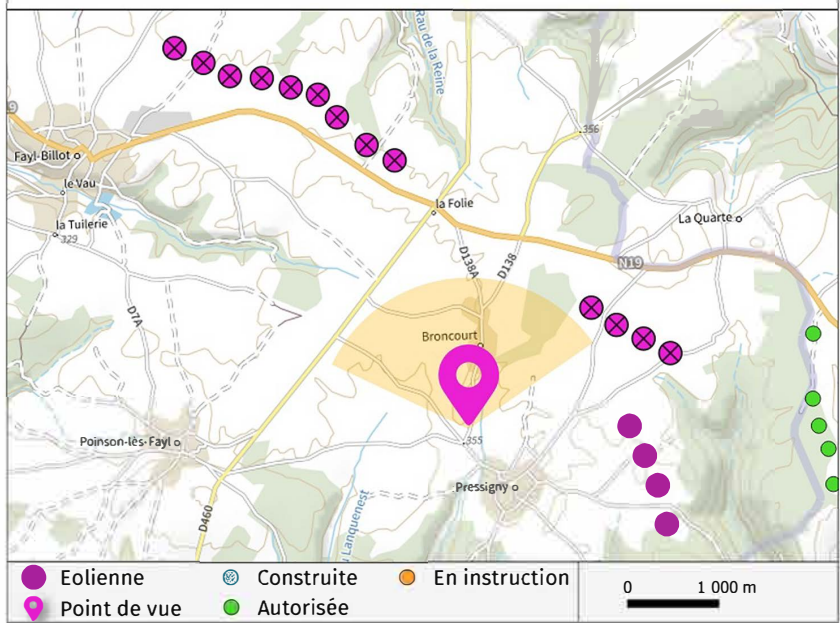
Angle 50°



N° 2 - Broncourt : place du village

Coordonnées GPS	5°39'27,4"E 47°45'12,6"N
Distance à l'éolienne la plus proche	1800m

Repérage par rapport au parc éolien



Localisation du point de vue



Angle 120°

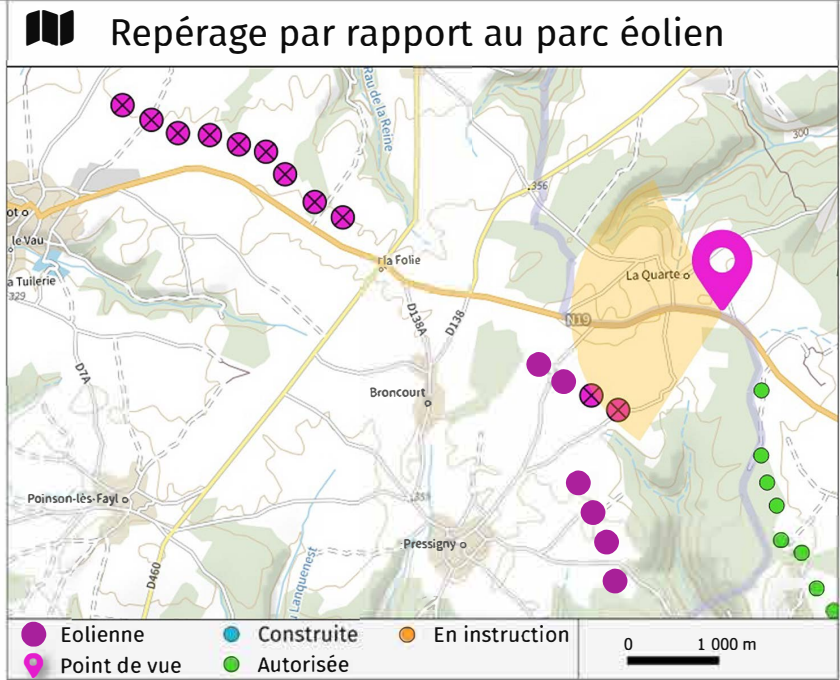


Angle 50°



N° 3 - La Quarte : RN19 Entrée Est sur le plateau agricole vers la Quarte

Coordonnées GPS	5°42'13,8"E 47°46'10,7"N
Distance à l'éolienne la plus proche	1570m



Angle 120°

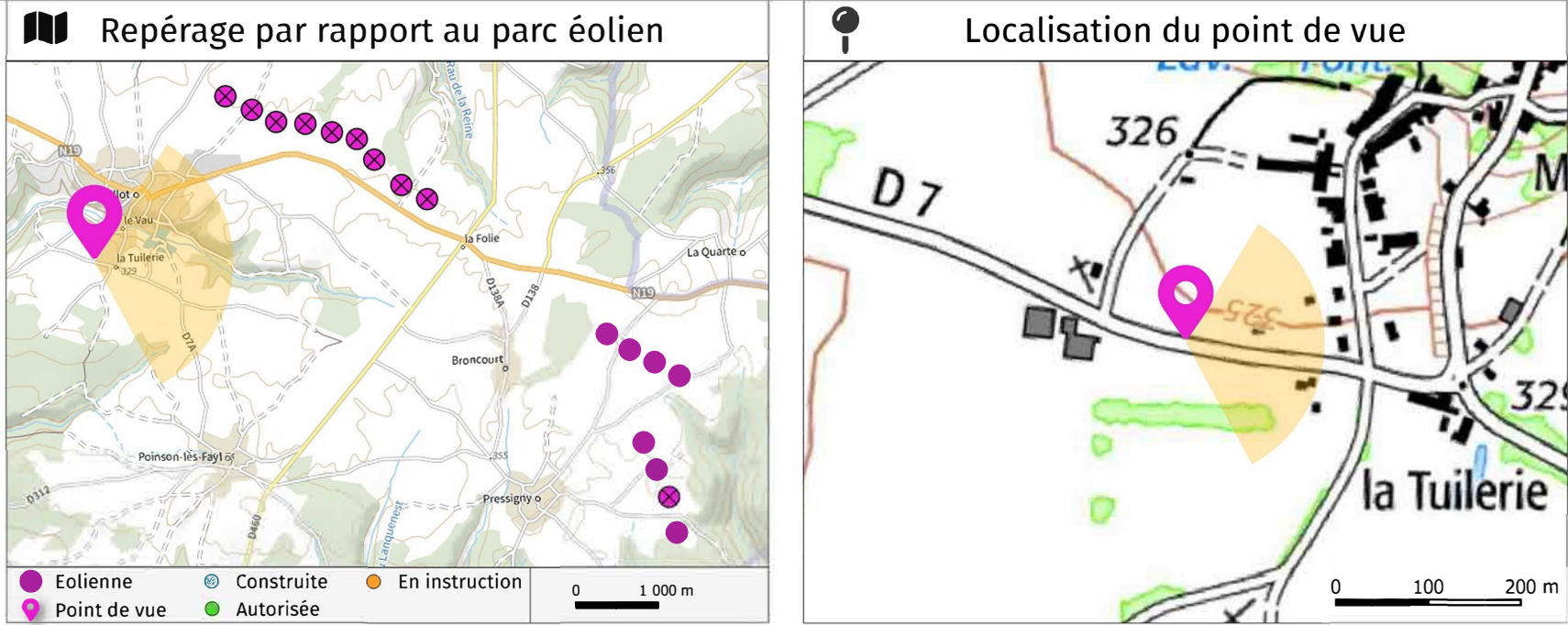


Angle 50°



N° 4 - Fayl-Billot : RD7 au Sud de Fayl-Billot

Coordonnées GPS	5°35'37,5"E 47°46'29,7"N
Distance à l'éolienne la plus proche	2570m



Angle 120°



Angle 50°



V CONCLUSION

La Communauté de communes des Savoir-Faire (anciennement Communauté de communes du Pays Vannier, Communauté de communes de Laferté-sur-Amance, ainsi que la commune de Pressigny) s’est engagée dès 2009 dans une démarche de développement de l’énergie éolienne, avec la création d’une zone de développement de l’éolien (ZDE). Aujourd’hui, la présence de plusieurs sites Natura 2000 à forts enjeux, l’absence de solution de raccordement disponible et les contraintes militaires limitent fortement les possibilités de développement de nouveaux projets éoliens sur le territoire.

Dans ce contexte, la remise en exploitation du parc éolien de Haut-Vannier constitue l’une des rares opportunités pour le territoire de poursuivre concrètement sa contribution à la transition énergétique et à l’atteinte de ses objectifs en matière de production d’énergie renouvelable. Les quelques mois d’exploitation du parc ont par ailleurs permis de mettre en évidence à la fois un impact environnemental limité et une production d’électricité supérieure à la moyenne nationale observée pour l’éolien.

Depuis sa mise en service, le parc représente également une source de retombées économiques régulières pour les collectivités, à travers la fiscalité et les loyers perçus, désormais intégrés dans les équilibres budgétaires locaux. Assurer son redémarrage, c’est donc aussi garantir la pérennité de ces ressources et des actions territoriales qu’elles permettent de soutenir.

La remise en exploitation du parc de Haut-Vannier s’inscrit pleinement dans les orientations nationales et régionales en faveur de l’accélération du développement des énergies renouvelables. Elle constitue une opportunité concrète et structurante pour contribuer aux objectifs locaux de transition énergétique et, à l’échelle du territoire, à la lutte contre le changement climatique.